

Avis n°: Projets de décret relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers et arrêté relatif à la formation des sapeurs-pompiers aux actes de soins d'urgence

L'article 2 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dispose que : « *les actes de soins d'urgence qui peuvent être réalisés par les sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définis par décret en Conseil d'État* ».

Tel est l'objet du présent décret.

Ce décret fait suite à un long travail interministériel débuté en 2019.

Cette mesure vise à élargir les gestes techniques réalisables par les sapeurs-pompiers afin d'améliorer la prise en charge des victimes, soit en réalisant un soin soit en acquérant des éléments d'information utiles au médecin régulateur du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour établir son diagnostic.

Ce décret autorisant les sapeurs-pompiers à réaliser des actes de soins d'urgence est indispensable tant pour sécuriser leurs interventions que pour reconnaître leur rôle en matière de secours et soins d'urgence. Les différentes réunions interservices qui se sont tenues entre la DGOS et la DGSCGC au cours de la période 2019-2022 ont permis de déterminer une liste de 12 actes de soins d'urgence.

Le projet de décret distingue 2 catégories d'actes :

- 4 actes, à visée diagnostique que les sapeurs-pompiers pourront réaliser en autonomie après formation (article R. 6311-17-1 du code de la santé publique) ;
- 8 autres actes, à visée thérapeutique pour lesquels une prescription médicale sera nécessaire (article R. 6311-17-2 du code de la santé publique).

Sur le plan légistique, le sujet des soins d'urgence dans ce projet de décret relevant du domaine de la santé, il est apparu cohérent d'effectuer un renvoi de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales vers le code de la santé publique afin d'y intégrer les actes de secours et de soins d'urgence qui pourront être réalisés par les sapeurs-pompiers n'étant pas par ailleurs professionnels de santé.

L'ensemble de ces actes de soins d'urgence devra faire l'objet d'une formation spécifique dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté dispose que la formation des sapeurs-pompiers aux actes de soins d'urgence est délivrée :

- Lors de la formation d'équipier secours d'urgence aux personnes pour les 4 gestes à visée diagnostique réalisés en autonomie,
- Dans le cadre d'un module complémentaire optionnel, encadré obligatoirement par des médecins ou des infirmiers du service de santé et de secours médical du SIS pour les 8 gestes à visée thérapeutique sur prescription médicale.